

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 12/5/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON FRIDAY, MAY 16, 2003.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 12/5/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE VENDREDI 16 MAI 2003, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *The Minister of Labour for Ontario v. Canadian Union of Public Employees, et al.* (Ont.) (28396)
 2. *Canadian Cable Television Association v. Barrie Public Utilities, et al.* (FC) (28826)
-

28396 Minister of Labour for Ontario v. Canadian Union of Public Employees et al

Administrative Law - Judicial Review - New process adopted to select Chairs of arbitration boards pursuant to *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* - Minister of Labour appoints retired judges not listed on a roster of interest arbitrators compiled under the *Labour Relations Act* - Whether Court of Appeal substantially extended law with respect to when institutional independence becomes an issue - Whether Court of Appeal established new prerequisites for institutional independence - Whether Court of Appeal failed to apply perspective of a reasonable and informed person - Whether Court of Appeal failed to decide what test for bias should apply - Whether Court of Appeal significantly changed law with respect to legitimate expectations - Whether Court of Appeal's prohibition against Minister exercising his discretion amounts to judicial amendment of statute.

The facts set out by the Court of Appeal below state that the Respondents represent over 200,000 employees, including 70,000 working in institutions included in the definition of hospital in the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*. Under the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*, hospital workers are forbidden to strike and disputes concerning the negotiation of collective agreements must be submitted to arbitration. Prior to June of 1997, a board of arbitration was composed of three persons - one named by the union, one by the employer, and the Chair named by way of mutual agreement or appointed by the Minister under s. 6(5) of *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*. In June of 1997, the Ontario government introduced the *Public Sector Dispute Resolution Act, 1997*, which in part proposed to replace the system of arbitrations with a permanent Dispute Resolution Commission.

The Respondents argued below that prior to the passage of Bill 136, with only two exceptions, persons appointed as chairs were chosen from a list of arbitrators maintained to supply appointments to boards under s. 49(10) of the *Labour Relations Act*. Pursuant to the *Labour Relations Act*, a Labour Management Advisory Committee comprised of both trade union and management representatives advised the Minister about appointments to a list maintained under that Act.

On February 2, 1998, the Minister stated that hospital sectors would continue under the existing system for appointments but, on February 20, 1998, without consulting the Respondents, the Minister personally appointed four retired judges not on the roster to resolve a number of collective bargaining disputes. The Respondents claimed that the retired judges lacked institutional independence and impartiality and that the Minister should not have abandoned a practice of delegating the task of the appointments.

The Respondents applied for judicial review of the appointment process and sought a declaration that the Minister had created a reasonable apprehension of bias. They sought an order preventing the Minister from exercising his discretion to appoint persons as Chairs unless the appointments were made from the roster. The Ontario Divisional Court dismissed the application. The Respondents appealed. The Court of Appeal allowed the appeal and declared that the Minister had created a reasonable apprehension of bias. The Court of Appeal prohibited the Minister from exercising his discretion to appoint persons to sit as chairs of boards under the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* unless the appointments are made from "the long-standing and established roster of experienced labour relations arbitrators".

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28396
Judgment of the Court of Appeal:	November 21, 2000
Counsel:	Leslie McIntosh for the Appellant Howard Goldblatt/Steven Barrett/ Ethan Poskanzer/Vanessa Payne for the Respondents

28396 Ministre du Travail de l'Ontario c. Syndicat canadien de la fonction publique et autres

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Nouveau processus adopté pour choisir les présidents des conseils d'arbitrage conformément à la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* - Désignation par le ministre du Travail de juges retraités non inscrits sur la liste d'arbitres de différends dressée en vertu de la *Loi sur les relations de travail* - La Cour d'appel a-t-elle étendu considérablement la portée du droit applicable pour déterminer à quel moment la question de l'indépendance institutionnelle se pose? - La Cour d'appel a-t-elle établi de nouvelles conditions à remplir pour qu'il y ait indépendance institutionnelle? - La Cour d'appel a-t-elle omis

d'appliquer le critère du point de vue de la personne raisonnable et renseignée? - La Cour d'appel a-t-elle omis de déterminer le critère applicable en matière de partialité? - La Cour d'appel a-t-elle modifié sensiblement le droit applicable en matière d'attentes légitimes? - L'interdiction faite par la Cour d'appel au ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire constitue-t-elle une modification judiciaire de la loi en question?

D'après les faits exposés par la Cour d'appel, les intimés représentent plus de 200 000 employés, dont 70 000 travaillent dans des établissements visés par la définition du mot « hôpital » figurant dans la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*. Aux termes de cette loi, les employés d'hôpitaux n'ont pas le droit de grève et sont tenus de soumettre à l'arbitrage leurs différends en matière de négociation collective. Avant juin 1997, un conseil d'arbitrage était composé de trois membres, à savoir deux désignés respectivement par le syndicat et par l'employeur, et un président désigné d'un commun accord ou par le ministre conformément au par. 6(5) de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*. En juin 1997, le gouvernement de l'Ontario a déposé la *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public*, qui prévoyait notamment le remplacement du système d'arbitrage par une commission permanente de règlement des différends.

Les intimés ont prétendu, en Cour d'appel, qu'avant l'adoption du projet de loi 136, les personnes désignées à la présidence étaient, sauf dans deux cas, inscrites sur une liste d'arbitres dressée aux fins de désignation à des conseils en application du par. 49(10) de la *Loi sur les relations de travail*. Conformément à la *Loi sur les relations de travail*, un comité consultatif syndical-patronal composé de représentants syndicaux et patronaux conseillait le ministre quant aux inscriptions sur la liste dressée en vertu de cette loi.

Le 2 février 1998, le ministre a déclaré que le secteur hospitalier continuerait d'être régi par le système de désignation existant, mais le 20 février 1998, sans consulter les intimés, le ministre a personnellement chargé quatre juges retraités — non inscrits sur la liste — de résoudre un certain nombre de différends en matière de négociation collective. Les intimés ont fait valoir que les juges retraités n'avaient pas l'indépendance et l'impartialité institutionnelles requises et que le ministre n'aurait pas dû abandonner la pratique consistant à déléguer la tâche de faire des désignations.

Les intimés ont demandé le contrôle judiciaire du processus de désignation ainsi qu'un jugement déclarant que le ministre avait suscité une crainte raisonnable de partialité. Ils ont sollicité une ordonnance interdisant au ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire de désigner des présidents, à moins que ces désignations ne soient faites à partir de la liste. La Cour divisionnaire de l'Ontario a rejeté leur demande. En accueillant l'appel des intimés, la Cour d'appel a déclaré que le ministre avait suscité une crainte raisonnable de partialité. Elle a interdit au ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire de désigner des personnes à la présidence de conseils en application de *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, à moins que ces désignations ne soient faites à partir de la « liste traditionnelle d'arbitres expérimentés en relations du travail ».

Origine :	Ontario
N° du greffe :	28396
Arrêt de la Cour d'appel :	21 novembre 2000
Avocats :	Leslie McIntosh, pour l'appelant Howard Goldblatt/Steven Barrett/ Ethan Poskanzer/Vanessa Payne, pour les intimés

28826 Canadian Cable Television Association v. Barrie Public Utilities et al.

Constitutional law - Division of powers - Statutes - Interpretation - Administrative law - Judicial review - CRTC order granting television cable companies access to poles owned by provincial utility companies at fixed rate - Does ss. 43(5) of the *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38, confer authority on the CRTC to regulate access by cable companies and telecommunications carriers to power utility support structures - Does Parliament have constitutional authority to regulate access by federal communications undertakings to electric power utility support structures - Appropriate standard of review of CRTC decision.

The members of the Appellant Association provide cable television service to more than 7 million Canadian households. The Respondents are power utility companies that distribute electricity in various Ontario municipalities, and for that

purpose, erect and maintain support structures such as poles to support the above ground electric wires. Over the years the Respondents and the cable companies have entered into agreements providing the cable companies with access to the Respondents' poles for the purpose of supporting the cable television transmission lines. When the most recent agreement expired in 1996, the parties could not reach agreement on the new terms. While some non rate related issues existed between the parties, the main difference was the Respondents' proposed pole rental rate of \$40.42 per pole, compared to the rate requested by the Appellant of \$9.60 per pole. The Appellant Association, representing various of its members, applied to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (the "CRTC") for an order granting access to the Respondents' poles at rates to be fixed by the CRTC. The Appellant relied upon subsection 43(5) of the *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38, and claimed that it gave the CRTC the power to grant cable companies access to the poles owned or controlled by provincially regulated power utilities at a set rate. The Respondents countered that subsection 43(5) was outside the constitutional jurisdiction of the federal Parliament and that, alternatively, the subsection should be read down so as not to apply to provincial power utilities. The CRTC granted the order giving the cable companies access to the Respondents' poles at the rate of \$15.89 per pole per year. The Respondents appealed that decision to the Federal Court of Appeal, which allowed the appeal, set aside the CRTC's decision, and dismissed the Appellant's application before the CRTC.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	28826
Judgment of the Court of Appeal:	July 13, 2001
Counsel:	Neil Finkelstein/Catherine Beagan Flood for the Appellant Peter Ruby and Alan Mark for the Respondents

28826 Association canadienne de télévision par câble c. Barrie Public Utilities et al.

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Lois - Interprétation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Ordonnance du CRTC accordant aux câblodistributeurs l'accès, moyennant un tarif fixe, aux poteaux appartenant à des services publics provinciaux - Le paragraphe 43(5) de la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38, confère-t-il au CRTC le pouvoir de réglementer l'accès des câblodistributeurs et des entreprises de télécommunications aux ouvrages de soutènement des services publics d'électricité? - La Constitution habilite-t-elle le législateur à réglementer l'accès des entreprises de communications fédérales aux ouvrages de soutènement des services publics d'électricité? - Norme de contrôle applicable à une décision du CRTC.

Les membres de l'Association appelante fournissent des services de câblodistribution à plus de 7 millions de foyers au Canada. Les intimées sont des sociétés de services publics d'électricité qui distribuent de l'électricité dans diverses municipalités ontariennes et qui, à cette fin, érigent et entretiennent des ouvrages de soutènement de câbles électriques aériens, tels les poteaux. Au fil des ans, les intimées et les câblodistributeurs ont conclu des ententes autorisant l'accès de ces derniers aux poteaux des intimées pour y installer des lignes de télédiffusion par câble. Lors de l'expiration de l'entente la plus récente en 1996, les parties n'ont pu s'entendre sur les nouvelles conditions. Bien que les parties aient été aux prises avec certaines questions connexes non liées à la tarification, le litige portait principalement sur le fait que les intimées proposaient un tarif de location de 40,42 \$ par poteau, alors que l'appelante demandait un tarif de 9,60 \$ par poteau. L'Association appelante, représentant plusieurs de ses membres, a demandé au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») de rendre une ordonnance accordant aux intimées l'accès aux poteaux moyennant des tarifs établis par le CRTC. L'appelante a invoqué le par. 43(5) de la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38, et a prétendu qu'il conférait au CRTC le pouvoir d'accorder aux câblodistributeurs l'accès, moyennant un certain tarif, aux poteaux appartenant à des services publics d'électricité réglementés par la province. Les intimées ont répliqué que le par. 43(5) ne relevait pas de la compétence constitutionnelle du Parlement fédéral et que, subsidiairement, ce paragraphe devait recevoir une interprétation atténuée de manière à ne pas s'appliquer aux services publics d'électricité provinciaux. Le CRTC a rendu l'ordonnance accordant aux câblodistributeurs l'accès aux poteaux des intimées moyennant un tarif de 15,89 \$ par poteau par année. Les intimées en ont appelé de cette décision devant la Cour d'appel fédérale, qui a accueilli l'appel, annulé la décision du CRTC et rejeté la demande de l'appelante présentée au CRTC.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe :

28826

Arrêt de la Cour d'appel :

13 juillet 2001

Avocats :

Neil Finkelstein/Catherine Beagan Flood pour l'appelante
Peter Ruby et Alan Mark pour les intimées
